

Sainte-Foy, le 6 juin 1994.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3433

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de remplacer le chapitre 6.2 concernant les usages et les constructions dérogatoires protégés par droits acquis, par de nouvelles dispositions portant sur le même sujet)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3433 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 Le chapitre 6.2 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant :

"CHAPITRE 6.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

6.2.1. Le présent chapitre contient les dispositions applicables aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Ces dispositions s'appliquent notamment dans les cas suivants :

1) Le cas d'une construction dérogatoire :

il s'agit d'une construction non conforme aux normes du présent règlement portant notamment sur l'implantation, l'architecture, la construction, l'apparence extérieure, le stationnement ou l'affichage.

2) Le cas d'un usage dérogatoire :

a) il peut s'agir d'un usage non conforme qui s'exerce sur un terrain ou sur un lot qui peut lui-même être soit conforme, soit dérogatoire aux normes du présent règlement ou du règlement de lotissement,

ou

b) il peut s'agir d'un usage non conforme qui s'exerce dans une construction qui peut elle-même être soit conforme, soit dérogatoire aux normes prévues au présent règlement.

Aux fins du présent chapitre, chacun des types d'habitation énumérés aux articles 1.4.2.1 à 1.4.2.5 du chapitre 1.4 doit être considéré comme constituant un usage distinct.

- 6.2.2. Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.
 - 6.2.3. Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe d'usages que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.
 - 6.2.4. Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est modifiée de façon à la rendre conforme, elle ne peut plus être rendue à nouveau dérogatoire ni être remplacée par une construction dérogatoire.
 - 6.2.5. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été remplacé par un usage conforme, il ne peut plus être remplacé à nouveau par le même ou par un nouvel usage dérogatoire.
 - 6.2.6. Il est interdit d'étendre un usage dérogatoire protégé par droits acquis.
-

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment interdit :

- de généraliser l'occupation dérogatoire partielle d'un terrain;
- de généraliser l'occupation dérogatoire partielle d'une construction;
- d'étendre un usage dérogatoire protégé par droits acquis que ce soit sur le même terrain ou sur un terrain adjacent acquis avant ou après l'entrée en vigueur de la réglementation plus restrictive;

6.2.7. Il est interdit d'aggraver la dérogation dans le cas d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

6.2.8. Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1) la construction dérogatoire protégée par droits acquis est entièrement occupée par un usage conforme à la réglementation;
- 2) l'agrandissement est lui-même conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

6.2.9. Les droits acquis à un usage dérogatoire sont perdus lorsque cet usage a été abandonné.

6.2.10. Les droits acquis à un usage dérogatoire sont également perdus lorsque cet usage a cessé ou a été interrompu pour une période de six (6) mois.

6.2.11. Il est interdit de procéder à la restauration du sol d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière dérogatoire mais protégée par droits acquis en y établissant un lieu d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets ou de matériaux secs."

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/cm

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3433"

ville de SAINTE-FOY

AVIS-PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 6 juin 1994, le Conseil a adopté le règlement 3433 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de remplacer le chapitre 6.2 concernant les usages et les constructions dérogatoires protégés par droits acquis, par de nouvelles dispositions portant sur le même sujet.

Le règlement 3433 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 20, 21 et 22 juin 1994.

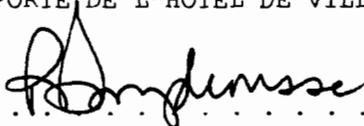
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

FAIT À SAINTE-FOY, LE 23 JUIN 1994.

**LE GREFFIER DE LA VILLE,
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 26 JUIN 1994 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.